

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu

Extrait

Article 141

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Version du 23 juillet 1942

Texte source : *Loi relative à l'abandon de famille.*

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et ~~surveillance, et elle~~ exercera tous les droits de puissance paternelle du mari, ~~quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.~~

Version du 4 juin 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits d'autorité parentale. ~~de puissance paternelle.~~